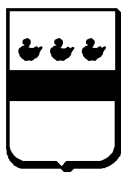


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES
GENERALES

V/correspondant : Gilles Herrera

Le Conseil communal,

Objet : Affaires Générales: Règlement taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules usagés et hors d'usage- pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président

P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins

B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS

P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, ~~C. KEIMEUL-~~

~~PUTTENEERS~~, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-

BELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY,

E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, Conseillers

communaux

T. NANIOT, Directeur général

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la commune de Sombreffe, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules usagés et hors d'usage.

Article 2 :

Il est entendu par :

Dépôt : un lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage.

Mitraille : tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Décombres : tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l'effondrement d'un bâtiment quelconque.

Véhicule hors d'usage : tout véhicule automobile ou autre qui, étant notoirement hors d'état de marche parce qu'il est soit privé de son immatriculation ou soit affecté à un autre usage que le transport de choses et des personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique, ou est anormalement corrodé.

Ne sont pas concernés les véhicules ayant un certificat d'immatriculation ou en certificat de contrôle technique valable.

Ne sont pas repris les dépôts de pneus et autres matériaux servant de lestage aux activités agricoles d'élevage.

Dépôt de véhicules : l'existence d'au moins deux véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt.

Article 3 :

En ce qui concerne les dépôts, la taxe est due :

1°) par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires;

2°) lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires;

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules usagés lorsque le dépôt est situé sur la voie publique.

Article 4 :

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules usagés et hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules usagés et hors d'usage :

- dépôts jusqu'à 10 ares 930,00 €
- dépôts de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.550,00 €
- dépôts de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.875,00 €
- dépôts de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares 2.325,00 €
- dépôts de plus de 100 ares 3.100,00 €
- dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres 4.750,00 €

Article 5 :

A. Sont exonérés de la taxe :

- les dépôts qui sont, lors du contrôle suite à la déclaration, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales :
- soit par situation;
- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

B. Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres :

- a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m³;
- b) d'un volume supérieur à 2 m³ s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales :
- soit par situation;
- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois.

Article 6 :

Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules usagés, de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 3, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour supprimer le dépôt.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 11 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombrefe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombrefe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,
(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT

Etienne BERTRAND